

# RÈGLES DE MARCHÉ D'EURONEXT

Livre II : Règles spécifiques  
applicables à EURONEXT  
BRUSSELS

DATE D'EMISSION : 3 SEPTEMBRE 2021

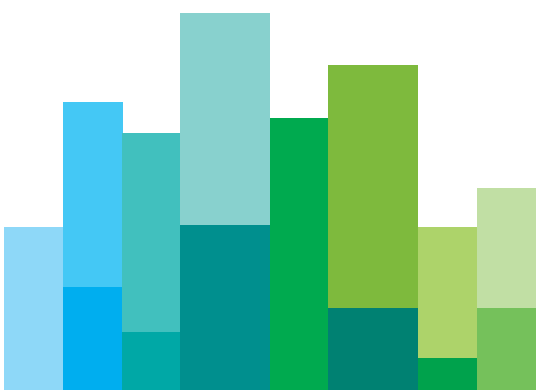
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 6 SEPTEMBRE 2021



# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
B -1.1. Définitions (en ordre alphabétique) .....	4
B-1.2. Interprétation .....	5
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARCHÉS D'EURONEXT BRUSSELS</b> .....	<b>6</b>
B-2.1. Généralités .....	7
B-2101 Champ d'application .....	7
B-2102 Marchés d'Euronext Brussels.....	7
B-2103 Autorité compétente .....	7
B-2104 Secret professionnel .....	7
B-2105 Indices.....	7
B-2.2. Procédure spéciale applicable à l'admission de Titres .....	7
B-2.3. Mesures Administratives.....	8
B-2.4. Groupe SPAC .....	9
<b>CHAPITRE 3 : LE MARCHÉ DES TITRES D'EURONEXT BRUSSELS</b> .....	<b>10</b>
B-3.1. Champ d'application.....	11
B-3.2. Rôle de la FSMA.....	11
B-3.3. Conditions d'admission .....	11
B-3301 Derogations.....	11
B-3302 Autres Titres .....	11
<b>CHAPITRE 4 : MARCHÉ DES RENTES</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5 : MARCHÉ DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS d'EURONEXT BRUSSELS</b> .....	<b>14</b>

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## B -1.1. DEFINITIONS (EN ORDRE ALPHABETIQUE)

Les termes commençant avec une majuscule, utilisés mais non autrement définis dans le présent Livre II, ont, sauf disposition expresse contraire, la signification prévue au Livre I, Chapitre 1, section 1.1.

En outre, les termes commençant avec une majuscule qui suivent ont, aux fins du présent Livre II, sauf disposition expresse contraire, la signification suivante:

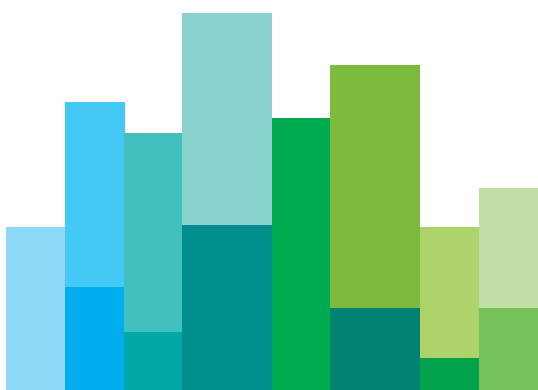
Arrêté Rentes	L'arrêté royal du 14 juin 2005 relatif au marché des rentes, tel que celui-ci peut être modifié ou remplacé ;
Certificat immobilier	Le titre auquel il est fait référence dans la Législation Prospectus (artocme 5, §4 de la Loi du 16 juin 2006 et article 4, 7° e la Loi du 21 juillet 2018) ;
Directive Listing	La Directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée ;
FSMA	Financial Services and Market Authority (" <i>Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten</i> " / " <i>Autorité des services et marchés financiers</i> "), qui veille à l'intégrité des marchés financiers et au traitement loyal du consommateur financier
Groupe SPAC	Un groupe de négociation dédié où les Instruments Financiers émis par une SPAC qui sont admis à la négociation sur un Marché d'Euronext Brussels ont été alloués et qui est soumis à des conditions spécifiques telles que définies dans la présente Règle ;
Instrument Dérivé Belge	Les Instruments Dérivés admis aux Marchés des Instruments Dérivés organisés par Euronext Brussels ;
Législation Prospectus	La loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée et, le cas échéant, la Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée ;
Loi du 21 novembre 2017	La loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE, telle que celle-ci peut être modifiée ou remplacée ;
Marchés d'Euronext Brussels	Le Marché des Titres d'Euronext Brussels et le Marché des Instruments Dérivés d'Euronext Brussels;

Marché des Titres d'Euronext Brussels	Le Marché Euronext de Titres organisé par Euronext Brussels;
Marché des Instruments Dérivés d'Euronext Brussels	Le Marché Euronext d'Instruments Dérivés organisé par Euronext Brussels;
Marché des Rentes	Le marché Euronext visé au Livre II, Chapitre 4, faisant partie du Marché des Titres d'Euronext Brussels;
Rente	Un instrument financier visé à l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 ;
Règlement indices	Règlement (EU) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014, tel que celui-ci peut être modifié ou remplacé.
SPAC	Une société sans activité opérationnelle au moment de sa constitution, établie dans le but spécifique de lever des capitaux et de demander une admission à la négociation sur un Marché d'Euronext Brussels avec l'objectif d'acquérir une (ou plusieurs) société(s) existante(s) ou au moins une participation minoritaire significative dans une période prédéterminée.

## B-1.2. INTERPRETATION

**B-1201** Sauf disposition expresse contraire, le Livre I, Chapitre 1, sections 1.2 à 1.8 s'appliquent au présent Livre II.

# **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARCHÉS D'EURONEXT BRUSSELS**



## B-2.1. GENERALITES

### B-2101 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Chapitre 2 prévoit certaines règles de marché applicables à tous les Marchés Réglementés organisés par Euronext Brussels. Ces règles sont sans préjudice des Règles prévues au Livre I, sauf disposition expresse contraire.

### B-2102 MARCHES D'EURONEXT BRUSSELS

Euronext Brussels organise le Marché des Titres d'Euronext Brussels et le Marché des Instruments Dérivés d'Euronext Brussels. Ces marchés sont des Marchés Réglementés.

### B-2103 AUTORITE COMPETENTE

Euronext Brussels est l'autorité compétente au sens de l'article 11, §1 de la Directive Listing et de l'article 5, §2 de la Loi du 21 novembre 2017.

Dans l'exercice de ses missions relatives à l'admission à la négociation, à la suspension et au retrait des Instruments Financiers, Euronext Brussels peut demander, et communiquer, aux autorités compétentes belges et étrangères toute information qu'elle juge ou que ces autorités jugent nécessaire, selon le cas.

### B-2104 SECRET PROFESSIONNEL

Les employés d'Euronext Brussels qui collaborent à l'exécution des missions d'admission à la négociation sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont eu connaissance en raison de l'exécution de ces missions, conformément à l'article 28 de la Loi du 21 novembre 2017, sauf les exceptions déterminées par cet article.

### B-2105 INDICES

Sans préjudice des dispositions du Règlement indices, Euronext Brussels détermine les règles, et décide de leurs modifications, régissant la composition et la gestion des indices exclusivement liés aux Titres admis à la négociation d'un Marché de Titres d'Euronext Brussels, en ce compris (sans limitation) l'indice BEL20®.

## B-2.2. PROCEDURE SPECIALE APPLICABLE A L'ADMISSION DE TITRES

**B-2201** Lors de toute admission de Titres à la négociation ou de situations similaires à l'admission à la négociation, Euronext Brussels peut imposer la procédure spéciale d'admission qui se déroule de la façon suivante, selon ce qu'Euronext Brussels estime nécessaire:

- (i) les ordres d'achat et de vente peuvent être centralisés par Euronext Brussels, qui peut requérir que tous les ordres portent au moins sur un nombre spécifique de Titres ou qu'ils soient des ordres limités;
- (ii) les investisseurs peuvent n'être autorisés qu'à introduire un seul ordre à un cours spécifique; à condition que les investisseurs puissent introduire plusieurs ordres si ces ordres prévoient des limites différentes;
- (iii) selon le résultat des ordres reçus, Euronext Brussels peut décider de:

- a) calculer un cours d'ouverture sur la base des ordres qui ont été introduits;  
ou
- b) procéder à une première négociation dans le système de négociation;
  - (iv) en vue de faciliter la négociation des Titres concernés, Euronext Brussels peut, dans le cas visé au point (a) du point (iii) ci-dessus, réduire un ou plusieurs ordres, que ces ordres soient limités au cours d'ouverture ou non;
  - (v) Euronext Brussels peut autoriser des seuils de volatilité plus élevés pour faciliter la négociation des Titres concernés.

**B-2202** En cas d'admission de Titres à la négociation, Euronext Brussels publie immédiatement le cours d'ouverture et toutes les modalités de répartition éventuelles des Titres.

**B-2203** Euronext Brussels peut préciser ces procédures spéciales dans un ou plusieurs Avis.

### B-2.3. MESURES ADMINISTRATIVES

**B-2301** En sa qualité d'autorité compétente, telle qu'elle est précisée à la Règle B-2103, Euronext Brussels peut prendre les mesures applicables à l'admission à la négociation prévues à la section 6.9. du Chapitre 6 du Livre Ier dans les circonstances prévues dans cette section et en vue de d'assurer la protection des intérêts des investisseurs.

**B-2302** Outre les mesures prévues à la Règle B-2301, Euronext Brussels peut prendre des mesures spécifiques applicables à l'admission à la négociation en vue d'assurer la protection des intérêts des investisseurs. A ce titre elle peut notamment :

- (i) organiser, de sa propre initiative, un procédé de centralisation des ordres portant sur des droits détachés d'un Titre admis à la négociation ;
- (ii) admettre à la négociation, de sa propre initiative, des droits détachés d'un Titre admis à la négociation.

**B-2303** Outre les mesures prévues à la Règle B-2301, Euronext Brussels peut également rendre public, aux frais de l'Émetteur :

- (i) le fait qu'un Instrument Financier concerné ne remplit plus les conditions d'admission à la négociation;
- (ii) le fait que les obligations permanentes de l'Émetteur résultant de son admission à la négociation ne sont plus remplies.

**B-2304** Euronext Brussels informe l'Émetteur concerné de toute mesure prise en application de la Règle B-2302 and B-2303.



## **B-2.4. GROUPE SPAC**

### **B-2401 ALLOCATION**

Les Instruments Financiers émis par une SPAC qui sont admis à la négociation sur un Marché d'Euronext Brussels sont alloués dans le Groupe SPAC.

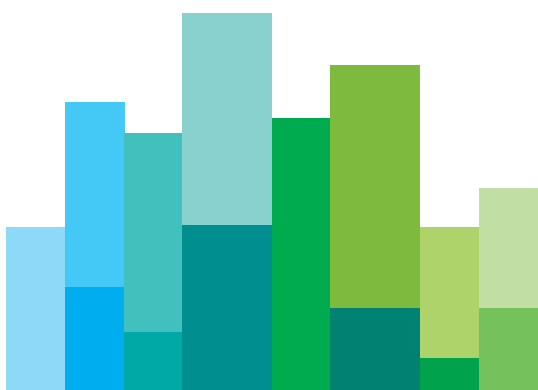
### **B-2402 NEGOCIATION**

Sans préjudice des obligations du Membre résultant des règles MIFID II, les Instruments Financiers qui sont alloués dans le Groupe SPAC ne peuvent être acquis par un investisseur autre qu'un "client professionnel " au sens de l'article 4 (1) 10) de MiFID II ou d'une définition équivalente à l'égard d'un courtier établi dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen qu'à l'initiative exclusive de cet investisseur et à la condition que celui-ci ait été dûment informé par le Membre des caractéristiques du Groupe SPAC.

### **B-2403 TRANSFERT**

Les Instruments Financiers sont transférés hors du Groupe SPAC dès que la preuve est apportée à Euronext que la SPAC a fusionné, (a été) acquis(e) ou (a été) combiné(e) avec (de quelque manière que ce soit) une société d'exploitation effective et que la SPAC a mis à la disposition du public un Prospectus ou, lorsqu'un prospectus ne doit pas être publié, un document contenant des informations décrivant entre autres la transaction et son impact sur l'émetteur. Euronext Brussels peut soumettre le transfert hors du groupe SPAC à toute condition supplémentaire, le cas échéant à la demande de la FSMA.

# CHAPITRE 3 : LE MARCHÉ DES TITRES D'EURONEXT BRUSSELS



### B-3.1. CHAMP D'APPLICATION

**B-3101** Outre les dispositions du Livre Ier, Chapitre 6, le présent Chapitre 3 prévoit certaines règles spécifiques régissant l'admission de Titres à la négociation sur le Marché Euronext Brussels.

Le présent Chapitre 3 ne s'applique pas au Marché des Rentes, qui est régi par les règles visées au Livre II, Chapitre 6, sauf disposition expresse contraire dans ces règles.

### B-3.2. ROLE DE LA FSMA

**B-3201** Euronext Brussels informe la FSMA de toute demande d'admission à la négociation

**B-3202** L'admission à la négociation est soumise à la non-utilisation, par la FSMA, de son droit d'opposition prévu à l'article 25, §2, alinéa 1er dernière phrase de la Loi du 21 novembre 2017 ainsi qu'à la publication de tout prospectus requis par la Législation Prospectus.

### B-3.3. CONDITIONS D'ADMISSION

#### B-3301 DEROGATIONS

**B-3301/1** Négociabilité. En sa qualité d'autorité compétente, Euronext Brussels peut déroger à la condition de négociabilité prévue à la Règle 6205 en ce qui concerne les clauses d'agrément dont l'usage ne perturbe pas le marché.

**B-3301/2** En sa qualité d'autorité compétente, Euronext Brussels peut également déroger aux conditions d'admission pour autant que de telles dérogations soient d'application générale pour tous les Emetteurs qui se trouvent dans des circonstances analogues.

#### B-3302 AUTRES TITRES

**B-3302/1** Conditions d'admission. L'admission à la négociation sur le Marché des Titres d'Euronext Brussels de Certificats immobiliers, de parts d'organismes de placement collectif et d'autres catégories spéciales de Titres est soumise aux conditions suivantes:

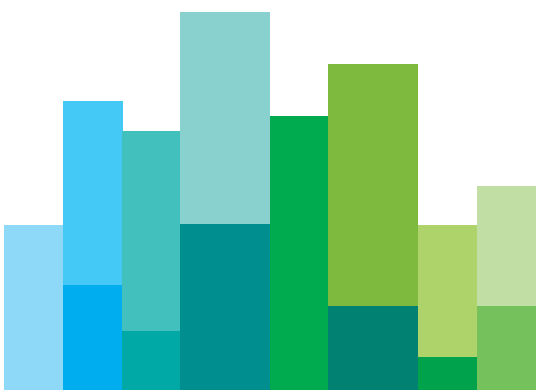
- (i) les conditions générales prévues au Chapitre 6 du Livre Ier; et
- (ii) toute condition d'admission supplémentaire qu'Euronext Brussels peut définir par Avis.

**B-3302/2** Dérogation. Euronext Brussels peut déroger à toute condition visée à la Règle B-3302/1. Toute dérogation octroyée par Euronext Brussels est publiée et s'applique de façon générale, dans des circonstances comparables.

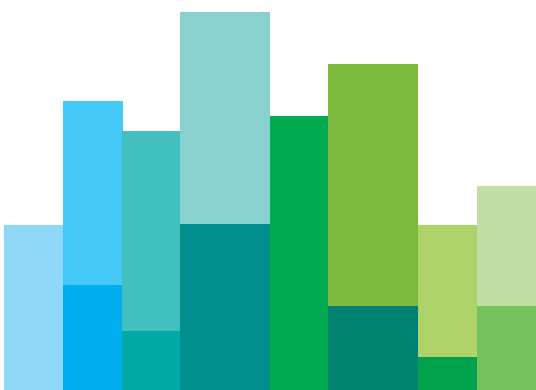
# CHAPITRE 4 : MARCHE DES RENTES

- B-4.1.** Les Rentes sont admises à la négociation, et négociées, sur le Marché des Rentes, conformément aux Livres Ier et II des présentes Règles de marché sauf disposition expresse contraire dans l'Arrêté Rentes.

# CHAPITRE 5 : MARCHÉ DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS D'EURONEXT BRUSSELS



# [RESERVE]





[WWW.EURONEXT.COM](http://WWW.EURONEXT.COM)